

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 24

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
No Atete 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Vole maritime	Vole aérienne	Vole maritime	Vole aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1980 28 août Décision n° 1684 AE relative aux prix de certains produits locaux de l'agriculture	929
28 août Arrêté n° 6932 AA déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale, de la Polynésie française	930
Extraits	930

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1980 26 août Décision n° 796 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes	932
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1684 AE du 28 août 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1578 AE du 28 juillet 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 22 août 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 août 1980,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er septembre 1980, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture sont fixés comme suit (au kilogramme) à l'article 2.

Art. 2.—

Désignation	Prix aux producteurs
Aubergine	80
Carotte	140
Cèleri-feuille	200
Chou vert	100
Chou chinois :	
- Tsoy-Sim (vert)	110
- Kai-Tsoy (avaava)	100
- Pa-Tsoy (blanc)	100

Désignation	Prix aux producteurs
Christophine (chouchoute)	60
Concombre	80
Concombre chinois	60
Courge	70
Cresson	200
Echalotes vertes	400
Gingembre	300
Haricots verts	180
Haricots chinois longs	140
Navet	80
Petits oignons verts	400
Persil	550
Poireau	230
Poivron	200
Potiron	50
Radis rouges	140
Salade laitue	240
Salade scarole ou chicorée	200
Tomate	130
Courgette	200
Banane Rio	60
Banane Maohi ou Huamene	60
Banane Hamoa	60
Fei	100
Igname	110
Patate douce	80
Tarua	50
Taro	100
Papaye locale	50
Papaye solo	60
Orange	125
Orange de la vallée	libre
Mandarine Kara	100
Autres mandarines	130
Citron	400
Pamplemousse	60
Melon - bateau	150
Melon - avion	180
Pastèque	65
Fafa/Epinaud	libre
Maiore "Uru"	libre
Ananas	libre
Coco sec débourré	libre

Art. 3.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33 1/3). Lorsque le producteur assume la fonction de gros, notamment lorsqu'il livre lui-même ses produits au détaillant, ce producteur est autorisé à prélever un tiers de la marge globale de commercialisation.

Art. 4.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Il est rappelé que l'affichage des prix des produits mis en vente incombe à chaque commerçant y compris dans les marchés municipaux.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Est abrogée la décision n° 1578 AE du 28 juillet 1980.

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter du 1er septembre 1980.

Papeete, le 28 août 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 août 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 6932 AA du 28 août 1980 déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 6271 AA du 30 juillet 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 27 août 1980,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale, ouverture le 30 juillet 1980 par arrêté n° 6271 AA du 30 juillet 1980, est déclarée close le vendredi 29 août 1980 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1980.

Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

DIRECTION DES POLICES URBAINES

Par arrêté n° 6400 DPU du 4 août 1980.— Sont déclarés admis au concours de recrutement de trois (03) gardiens de la paix, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du 24 juin 1980, les candidats dont les noms suivent :

Liste par ordre de mérite :

1er Richmond Georges

2e Young Pine Chao On

3e Terhierooiteral Jean-Baptiste

Liste complémentaire :

- 4e Chêne Félix
- 5e Estall Pierre
- 6e Tefaatau Tihoni
- 7e Taeaetua Alfred.

Les 3 premiers candidats (Richmond G. - Young Pine C. - Terlierociterai J.B.) seront nommés élèves-gardiens de la paix à compter du 1er septembre 1980, date de leur prise de fonction. Le commandant du corps urbain de Papeete, sera chargé de leur formation.

GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 6673 GEND du 13 août 1980.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Pierrot Gérard, commandant la brigade de Rangiroa (archipel des Tuamotu) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- agent spécial
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription, et établissement des cartes d'identité
- examinateur des permis de conduire catégories A-A1-B-C-D et E.

Le gendarme Pierrot Gérard pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Pierrot Gérard prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 6699 GEND du 14 août 1980.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Boucher Gérard, commandant la brigade de Hao (archipel des Tuamotu-Gambier) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Chargé de la police de l'air.

Le gendarme Boucher Gérard pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Boucher Gérard prendra ses fonctions à compter de la date de parution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6700 GEND du 14 août 1980.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, l'adjudant Durandeu Henri, commandant la brigade de Moruroa (archipel des Tuamotu-Gambier) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Chargé de la police de l'air.

L'adjudant Durandeu Henri pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

L'adjudant Durandeu Henri prendra ses fonctions à compter de la date de parution du présent arrêté.

JUSTICE

Par arrêté n° 6672 J du 13 août 1980.— Le gendarme Pierrot Gérard, commandant la brigade de gendarmerie de Rangiroa (archipel des Tuamotu) est chargé des fonctions d'huis-

sier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Rault Jean-Luc, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions le gendarme Pierrot Gérard prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Pierrot Gérard assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1646 TLS du 11 août 1980.— Sont nommés membres titulaires de la commission consultative du travail pour les années 1980 et 1981 :

- *Au titre de représentants de la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) :*

- M. Lalla Jean
- M. Hamblin René
- Mme Morault Dorine

en remplacement de :

- M. Legaulier Jean-Pierre
- M. Lo Yves
- M. Chan Paul.

Sont nommés membres suppléants de la commission consultative du travail pour les années 1980 - 1981 :

- *Au titre de représentant de la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.) :*

- M. Broine Marc en remplacement de M. Brander Jean-Claude, démissionnaire.

- *Au titre de représentants de la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) :*

- Mme Chicou Georgette
- M. Chan Paul

en remplacement de :

- M. Lalla Jean
- Mme Deboysson Frédérique.

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par arrêté n° 6575 TLS du 11 août 1980.— M. Lefèvre Michel, cadre de la chambre de commerce et d'industrie,

et M. Dupuy François, cadre de la fonction publique territoriale,

sont nommés assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant le syndicat des agents de la C.P.S. à la C.P.S. à propos de :

- la gestion de la caisse de retraite du personnel,
- la négociation d'une convention collective d'entreprise,
- l'interprétation des statuts.

Le président du tribunal supérieur d'appel, président du conseil d'arbitrage de la Polynésie française et l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 796 AE du 26 août 1980 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 A Adu 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er. — Sont homologués pour compter du 1er septembre 1980 les prix de vente au détail, à Tahiti des cigarettes ci-après :

Malboro flip top box, 6.600 F les 1.000 cigarettes soit 132 F le paquet ;

Malboro lights, 6.700 F les 1.000 cigarettes soit 134 F le paquet ;

Saratoga 120" régular, 6.700 F les 1.000 cigarettes soit 134 F le paquet ;

Virginia Slim 100, 6.700 F les 1.000 cigarettes soit 134 F le paquet ;

Philip Moris 100, 6.700 F les 1.000 cigarettes soit 134 F le paquet ;

Salem KSF, 6.600 F les 1.000 cigarettes soit 132 F le paquet ;

Winston box, 6.600 F les 1.000 cigarettes soit 132 F le paquet ;

Camel regular, 6.600 F les 1.000 cigarettes soit 132 F le paquet ;

Camel filtre, 6.600 F les 1.000 cigarettes soit 132 F le paquet ;

Salem lights 100, 6.700 F les 1.000 cigarettes soit 134 F le paquet ;

Salem 100", 6.700 F les 1.000 cigarettes soit 134 F le paquet ;

More Filter, 6.700 F les 1.000 cigarettes soit 134 F le paquet ;

More mentholé, 6.700 F les 1.000 cigarettes soit 134 F le paquet ;

Winston 100, 6.700 F les 1.000 cigarettes soit 134 F le paquet ;

Chesterfield KSF, 6.600 F les 1.000 cigarettes soit 132 F le paquet ;

Lark KSF, 6.600 F les 1.000 cigarettes soit 132 F le paquet ;

L&M flip top box, 6.600 F les 1.000 cigarettes soit 132 F le paquet ;

L & M mentholé, 6.700 F les 1.000 cigarettes soit 134 F le paquet ;

Lark 100, 6.700 F les 1.000 cigarettes soit 134 F le paquet ;
Bastos Bleues, 3.400 F les 1.000 cigarettes soit 68 F le paquet ;

Bastos filtre, 3.550 F les 1.000 cigarettes soit 71 F le paquet ;

Gauloises caporal, 3.650 F les 1.000 cigarettes soit 73 F le paquet ;

Gauloises filtre, 3.650 F les 1000 cigarettes soit 73 F le paquet ;

Gauloises longues, 3.850 F les 1.000 cigarettes soit 77 F le paquet ;

Gitanes caporal, 3.950 F les 1.000 cigarettes soit 79 F le paquet ;

Gitanes filtre, 3.950 F les 1.000 cigarettes soit 79 F le paquet ;

Gitanes maïs, 3.950 F les 1.000 cigarettes soit 79 F le paquet ;

Gallia, 3.950 F les 1.000 cigarettes soit 79 F le paquet ;

Gitanes internationales, 4.350 F les 1.000 cigarettes soit 87 F le paquet ;

Bastos minty, 5.800 F les 1.000 cigarettes soit 116 F le paquet ;

Royale rouge, 6.000 F les 1.000 cigarettes soit 120 F le paquet ;

Royale mentholé court, 6.000 F les 1.000 cigarettes soit 120 F le paquet ;

Royale mentholé 100, 6.150 F les 1.000 cigarettes soit 123 F le paquet ;

Fine Blonde, 6.150 F les 1.000 cigarettes soit 123 F le paquet ;

Fine mentholé, 6.150 F les 1.000 cigarettes soit 123 F le paquet ;

Rich & Light Blonde, 6.150 F les 1.000 cigarettes soit 123 F le paquet ;

Rich & Light mentholé, 6.150 F les 1.000 cigarettes soit 123 F le paquet ;

Dunhil king size, 6.250 F les 1.000 cigarettes soit 125 F le paquet ;

Dunhil américain rouge, 6.500 F les 1.000 cigarettes soit 130 F le paquet ;

Dunhil américain vert mentholé, 6.500 F les 1.000 cigarettes soit 130 F le paquet ;

Dunhil international rouge, 6.750 F les 1.000 cigarettes soit 135 F le paquet ;

Dunhil international vert, 6.750 F les 1.000 cigarettes soit 135 F le paquet ;

Rothmans KSF, 6.250 F les 1.000 cigarettes soit 125 F le paquet ;

Rothmans international, 6.750 F les 1.000 cigarettes soit 135 F le paquet ;

Peter Stuyvesant KSF, 6.250 F les 1.000 cigarettes soit 125 F le paquet ;

Peter Stuyvesant Luxury lengt, 6.500 F les 1.000 cigarettes soit 130 F le paquet ;

Consulate mentholé, 6.250 F les 1.000 cigarettes soit 125 F le paquet ;

Nationales Monovertes, 3.400 F les 1.000 cigarettes soit 68 F le paquet ;

Nationales Monogrises, 3.400 F les 1.000 cigarettes soit 68 F le paquet.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

L. SAVOIE.